

Agence MMA n° 6993
Jean-François BELLET
35 bd Emile ZOLA BP 27
69921 OULLINS CEDEX
Tél 04.78.51.72.33

SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS CYCLISTES FRANÇAIS (M.C.F.)



NOTICE ASSURANCES DU CONTRAT « AUTRES ACTIVITES » N° 129 806 723

(Contrat accessible en complément du contrat n° 113.903.072)

SOMMAIRE

1	LEXIQUE	3
2	TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES	4
3	ACTIVITES ASSUREES	4
4	TERRITORIALITE	5
5	MODALITE DE PRISE D'EFFET DES GARANTIES	5
6	RESUME DES GARANTIES	5
	a. LES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE.....	5
	b. LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES ACCIDENTS CORPORELS (EN OPTION).....	5
7	LES MODALITES DE DECLARATION DE SINISTRES	6
8	MENTIONS DIVERSES	6
	Prescription.....	6
	Réclamation.....	6
	Loi Informatique et Libertés.....	7
	ANNEXE LES EXCLUSIONS	8
	Les exclusions générales	8
	Au titre de la garantie Responsabilité civile.....	8
	Au titre de la garantie Recours et Défense pénale.....	10

NOTICE ASSURANCES

Le Syndicat National des Moniteurs Cyclistes Français (M.C.F.) a souscrit auprès de MMA par l'intermédiaire de la SARL SAGA, le contrat n°129.806.723 pour la période du **01/09/2017 au 31/08/2018**.

La présente notice réalisée pour les adhérents au Syndicat National des Moniteurs Cyclistes Français (M.C.F.) constitue un résumé des garanties du contrat et n'a pas pour vocation à se substituer au contrat. Le contrat est consultable au siège du Syndicat, sur demande. En cas de contradictions, entre la notice et le contrat, le contrat fera foi.

Ce contrat comprend les garanties suivantes :

- Responsabilité civile,
- Recours et Défense pénale suite à accident.

1) LEXIQUE :

L'assureur :

MMA IARD Assurances Mutuelles, Société d'assurances mutuelle à cotisations fixes

RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD, société anonyme au capital de 537 052 368 euros

RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 Le Mans Cedex 9

Entreprises régies par le code des assurances

Ces sociétés sont dénommées ensemble MMA l'assureur ou MMA Assistance dans le contrat

L'adhérent :

Syndicat National des Moniteurs Cyclistes Français (M.C.F.)

MAISON DU TOURISME, BUREAU 215 - 14 RUE DE LA REPUBLIQUE, 38000 GRENOBLE

L'intermédiaire :

SARL SAGA

Agence MMA n° 6993

35 BOULEVARD EMILE ZOLA – BP27

69 921 OULLINS CEDEX

N° ORIAS : 09046847

Assurés au titre du contrat :

- Les moniteurs **adhérents et assurés par contrat 113.903.072** au Syndicat National des Moniteurs Cyclistes Français, titulaires des compétences techniques ou des diplômes nécessaires à la pratique et à l'encadrement des activités assurées ci-dessous.
- Les clients des moniteurs adhérents désignés ci-dessus participant aux activités assurées, conformément à l'article L321-7 du Code du sport qui prévoit que les participants aux activités sont également assurés pour les dommages causés aux tiers (Responsabilité Civile).

2) TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES :

GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE
<u>ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET RECOURS ET DEFENSE PENALE</u>	€	€
A - <u>ASSURANCE DES RESPONSABILITES</u>		
a) Avant livraison		
Tous dommages corporels, matériels et immatériels Confondus	8 000 000 (1)	
SAUF:		
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs	8 000 000 (1) (2)	NEANT
limités en cas de faute inexcusable à	3 500 000 (1) (3)	NEANT
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs :		
- par vol	35 000	200
- autres dommages matériels	1 525 000	200
3) Dommages subis par les biens confiés, y compris les biens meubles loués ou empruntés	150 000	200
Dommages subis par biens immeubles loués ou empruntés	1 525 000	200
b) Après livraison		
Tous dommages confondus	1 525 000 (3)	400
c) Dommages immatériels non consécutifs (uniquement pour la garantie reventes d'activités sportives)	150 000 (3)	1 500
d) Dommages causés par des atteintes à l'environnement accidentelles	250 000 (3)	200
B - <u>ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE</u>	30 500	NEANT

(1) Ce montant n'est pas indexé.

(2) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur sont accordés sans limitation

(3) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance

3) ACTIVITES ASSUREES :

Sont garantis les risques découlant de la pratique et l'encadrement des activités « supplémentaires » suivantes selon la ou les option(s) choisie(s) :

OPTION A

- Location de VTT ou matériel (au-delà de la limite prévue au contrat groupe),
- Ski nordique,
- Tir à l'arc,
- Descente en luge airboard et snake-gliss,
- Air bag (en location ou hors activité vélos),
- Biathlon Laser,
- Animation de jeux, dégustation,
- Opérateur de Parcours Acrobatique en hauteur (avec CQP),
- Surveillance de baignade dans le cadre des prérogatives du BNSSA,
- Sarbacane,
- Pilate/yoga,
- Curling humain,
- Activités physiques et sportives dans le respect des prérogatives fixées pour chaque diplôme (BP APT, diplômes STAPS).
- Initiation au Triathlon (avec UCC Triathlon).

OPTION B

- Escalade avec CS,
- Escalade avec DE en salle,
- Revente et sous-traitance d'activités sportives (à l'exclusion de toutes pratiques utilisant un engin à moteur terrestre, maritime ou aérien y compris parapente et l'U.L.M). Cette garantie vise des activités non prévues par les obligations légales liées à la loi 2009-888 du 22 juillet 2009 (Opérateur de voyages) et ne se substitue pas à cette dernière.
Le montant du Chiffre d'Affaires maximum pour cette activité est fixé à 50 000 €.
L'assuré déclare qu'il a eu connaissance des diplômes et des attestations d'assurances de ses prestataires indépendants, et qu'il tiendra régulièrement à jour ces informations.
- Grimpe d'arbres avec C.Q.P.
- Canoë kayak, rafting et disciplines associées (avec B.E., D.E. ou B.P.).

4) TERRITORIALITE :

Les garanties produisent leurs effets en France et pays limitrophes.

Elles peuvent produire leurs effets dans un autre pays du monde pour autant que le moniteur dispose des autorisations nécessaires et que l'activité y soit exercée temporairement.

5) MODALITES DE PRISE D'EFFET DES GARANTIES :

Les garanties sont acquises dès le lendemain de l'envoi du bulletin d'adhésion, le cachet de la poste faisant foi, **sous réserve de la validité de la demande d'adhésion et du paiement du montant de votre adhésion.**

L'assurance court alors **jusqu'à l'échéance annuelle du contrat fixée au 1^{er} septembre à 0 heure.** Elle est maintenue **un mois** après son expiration pour en permettre le renouvellement de l'adhésion du Syndicat.

6) RESUME DES GARANTIES :

Vous trouverez ci-dessous un résumé des garanties, étant précisé que les exclusions du contrat sont reprises in extenso à la fin de la présente notice dans une annexe dédiée.

a) Les garanties Responsabilité Civile

Définitions :

- Garantie Responsabilité civile générale

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou administrative qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, dommages matériels et dommages immatériels, subis par autrui, imputables aux activités assurées. Les assurés sont tiers entre eux.

- Garantie recours et défense pénale suite à accident

Cette assurance garantit :

- le paiement des frais de recours exercés contre l'auteur des dommages subis par la personne assurée
- le paiement des frais de défense pénale de la personne assurée au titre du contrat, poursuivie devant les tribunaux répressifs, sous l'inculpation de délit ou de contravention.

b) Les garanties complémentaires Accidents corporels (en option)

Il est précisé que si des garanties complémentaires Accidents corporels sont souscrites en option via le contrat n° 113.903.072, elles sont également acquises lors de la pratique et l'encadrement des différentes activités désignées sur la présente notice.

Ces garanties optionnelles et leurs exclusions sont décrites dans la notice d'assurances relative au contrat n° 113.903.072 remise lors de l'adhésion au Syndicat.

7) LES MODALITES DE DECLARATION DE SINISTRES :

Tout accident doit être déclaré dans les 5 jours ouvrés par courrier papier ou électronique, à l'aide du formulaire de déclaration d'accident disponible auprès du Syndicat.

Doivent être joints à cette déclaration d'accident tous les justificatifs qui seront utiles à l'instruction du dossier notamment un courrier circonstancié du sinistre ainsi que les coordonnées des témoins.

La déclaration d'accident doit être envoyée à :

- **SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS CYCLISTES FRANÇAIS (M.C.F.)**
Maison du tourisme bureau 215
14 rue de la République
38 000 GRENOBLE

ou

- administration@moniteurcycliste.com

En cas de difficultés, vous pouvez contacter le Syndicat au **09.52.64.64.40**.

8) MENTIONS DIVERSES :

PRESCRIPTION

Pour intenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'assuré et l'assureur disposent d'un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où MMA en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de votre responsabilité par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré a été indemnisé par l'assureur.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur au dernier domicile connu en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressée par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement d'un sinistre,
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre,
- soit par des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
 - la reconnaissance par l'assureur du droit de l'assuré à bénéficier de la garantie contestée,
 - un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
 - l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant 2 ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de 2 ans.

Le délai de prescription est porté à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

RECLAMATION : COMMENT RECLAMER

Lexique

Mécontentement :

Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Réclamation :

Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'assureur.

En face à face, par téléphone, par courrier ou email, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

1) L'assuré contacte son interlocuteur de proximité

- soit son Assureur Conseil,

- soit son correspondant sur la cause spécifique de son mécontentement (assistance, sinistre, prestation santé...).

L'Assureur Conseil transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières, au service chargé, en proximité, de traiter la réclamation* de l'assuré* sur cette question. Son interlocuteur est là pour l'écouter et lui apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services MMA concernés.

L'assuré recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Il sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de sa réclamation.

2) Si le mécontentement de l'assuré persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il pourra solliciter directement le Service Réclamations Clients MMA – ses coordonnées figurent dans la réponse faite à sa réclamation*

– Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse dans les deux mois.

3) En cas de désaccord avec cette analyse, l'assuré aura alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur.

Le Service Réclamations Clients aura transmis à l'assuré ses coordonnées.

En cas d'échec de cette démarche, l'assuré conserve naturellement l'intégralité de ses droits à agir en justice.

L'assuré retrouvera ces informations sur MMA.fr comme sur le site internet de son Assureur Conseil.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données à caractère personnel concernant l'adhérent sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance.

Ces informations peuvent aussi faire l'objet :

- de traitements à des fins de gestion commerciale, sauf opposition de la part de l'adhérent,
- de traitements de contrôle interne,
- de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
- de traitements de lutte contre la fraude à l'assurance qui peuvent entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données sont destinées à MMA IARD SA, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, mandataires et partenaires qui lui sont contractuellement ou statutairement liés et à des organismes professionnels.

L'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, en s'adressant par courrier au Service Réclamations Clients MMA - Informatiques et libertés - 14 boulevard Marie et Alexandre OYON 72030 LE MANS Cedex 9.

MMA IARD SA informe l'adhérent qu'il est susceptible de recevoir un appel de l'un de ses conseillers, cet appel pouvant faire l'objet d'une double écoute et d'un enregistrement à des fins d'amélioration du service proposé et de formation de ses équipes. L'adhérent peut s'opposer à ce traitement en ne donnant pas suite à cet appel.

ANNEXE : LES EXCLUSIONS

LES EXCLUSIONS GENERALES

Sont exclus de la garantie :

- les dommages occasionnés par la guerre étrangère, l'assuré devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère ;
- les dommages occasionnés par la guerre civile, l'assureur devant faire la preuve que le sinistre résulte de ce fait ;
- les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats (ces dommages peuvent toutefois être garantis, en application de l'article L.126-2 du Code des assurances, par une assurance «Incendie et risques annexes») ;
- les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré quand il s'agit d'une personne morale, sous réserve des dispositions de l'article L. 121-2
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou tout autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
- frappent directement une installation nucléaire,
- ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants :

- nécessitant une autorisation de détention (sources classées C.I.R.E.A. S1, S2, L1, L2) pour le secteur industriel,
- ou ayant l'agrément A à H et M et N du Ministère de la Santé pour le secteur médical, et utilisée ou destinée à être utilisée en France hors d'une installation nucléaire ;

(ces dommages peuvent toutefois être garantis s'ils résultent d'un acte de terrorisme ou d'un attentat, en application de l'article L.126-2 du Code des assurances, par une assurance «Incendie et risques annexes») ;

- les sinistres résultant de la participation de l'assuré à une rixe (sauf le cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime ;

AU TITRE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Sont exclus de la garantie :

- les dommages causés à l'assuré responsable du sinistre ;
- sous réserve des dispositions de l'article 7 des Conventions Spéciales n° 791 d relatif au "Recours de la Sécurité sociale et des préposés de l'assuré" :
 - les dommages causés au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre, à l'exception des dommages pour lesquels un recours est exercé par une personne physique ou morale, subrogée dans les droits des membres de la famille de l'assuré,
 - les dommages causés aux représentants légaux de l'assuré s'il s'agit d'une personne morale, lorsque les dommages sont survenus au cours de l'exercice des activités de l'assuré définies dans la présente notice,
 - Les dommages corporels causés aux préposés de l'assuré et aux collaborateurs bénévoles lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail,
- les dommages résultant :
 - de façon inéluctable et prévisible :
 - soit des modalités d'exécution du travail que l'assuré n'aurait pas dû prescrire ou accepter,
 - soit d'un vice apparent connu avant livraison par l'assuré,
 - soit du fait conscient et intéressé de l'assuré, et qui, par ses caractéristiques, ferait perdre à l'événement à l'origine du sinistre son caractère aléatoire ;
 - de l'inobservation volontaire et consciente des règles de l'art définies par documents techniques des organismes compétents à caractère officiel ou, à défaut, par la profession quand ces motifs sont imputables à l'assuré ;
- les dommages corporels matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les recours trouvant leur fondement dans les articles L 452-1, L 452-2, L 452-3 et L 452-4 du Code de la Sécurité sociale ;
- les dommages occasionnés par la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupe menées à force ouverte ;
- les dommages engageant la Responsabilité civile personnelle des sous-traitants, sous-entrepreneurs ou tâcherons ;
- les dommages subis par les biens confiés lorsque ces dommages sont la conséquence d'une utilisation négligente ou d'un défaut d'entretien de ses installations par l'assuré ou ses préposés ;
- les dommages imputables à :

- l'exercice d'activités autres que celles définies dans la présente notice,
- la vie privée ;
- les dommages causés par les tribunes et les gradins lorsqu'ils ne sont pas conformes à la législation ou la réglementation en vigueur et/ou régulièrement vérifiés ;
- les dommages immatériels non consécutifs résultant :
 - de contestations relatives à la détermination et au règlement des frais et honoraires ou de la rémunération de l'assuré,
 - de contestations relatives aux contrefaçons et atteintes au droit de la propriété industrielle, et les actions pour diffamation,
 - d'abus de confiance, vols, détournements, dol, divulgations de documents ou de secrets professionnels qui sont confiés à l'assuré,
 - de retards imputables :
 - à des fautes ou négligences dans l'accomplissement de démarches ou de formalités administratives ou fiscales,
 - à des mouvements de nature sociale ou politique (grèves, lock-out),
 - de frais d'études complémentaires nécessaires au respect des engagements de l'assuré,
 - de débits ;
 - de la non performance des produits, matériels ou travaux réalisés et/ou facturés par l'assuré dans la mesure où cette performance n'a jamais été atteinte, empêchant l'assuré de satisfaire à son obligation de faire ou de délivrance.

Par non performance, il faut entendre l'insuffisance des résultats qualitatifs et/ou quantitatifs obtenus, par rapport à ceux sur lesquels l'assuré s'était engagé ;
- les dommages causés par le plomb et les champs électromagnétiques ;
- les frais nécessaires pour remplacer ou réparer les produits fournis par l'assuré ainsi que le montant du remboursement total ou partiel du prix des produits, travaux ou prestations défectueux lorsque l'assuré est dans l'obligation de procéder à ce remboursement ;
- les dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique, d'action de l'eau, prenant naissance dans les biens mobiliers ou les bâtiments situés dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées ;
- les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à des :
 - épreuves, courses, compétitions, ainsi qu'aux essais qui les précèdent,
 - manifestations de toute nature, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics ;
- les dommages résultant de l'exploitation de moyens de transport à remontée mécanique soumis à l'obligation d'assurance par le livre II, titre II du Code des assurances ;
- les dommages causés par :
 - le matériel et les installations ferroviaires, notamment les voies de raccordement et le matériel roulant sur ces voies, sous réserve des dispositions de l'article 9 des Conventions Spéciales n° 791 d relatif à la "Responsabilité contractuelle en vertu du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de travaux des entreprises publiques";
 - les voiliers de plus de 5,05 mètres et les bateaux à moteur ;
- les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués tous véhicules terrestres à moteur, y compris les engins de chantier automoteurs en raison des risques visés par l'assurance obligatoire, ainsi que leurs remorques ou semi-remorques dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage sous réserve des dispositions de l'article 4 des Conventions Spéciales n° 791 d relatif à la "Responsabilité civile du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule à moteur";
- les dommages causés par la rupture de barrages et de retenues d'eau dans la mesure où ces ouvrages excèdent quinze mètres de hauteur ;
- les responsabilités et garanties visées par les articles 1792 à 1792-4-3 du Code civil ou d'une législation étrangère de même nature ;
- les dommages subis par :
 - les biens loués ou empruntés par l'assuré situés dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées (sous réserve des dispositions de l'article 5 des Conventions Spéciales n° 791 d relatif "Responsabilité civile en raison des dommages matériels subis par les biens loués ou empruntés") ;
 - les biens fournis par l'assuré dans le cadre d'un même marché ;
- les dommages subis par les biens confiés pendant leur transport sur la voie publique par un véhicule soumis à l'obligation d'assurance automobile visée par le livre II, titre I du Code des assurances ;
- les dommages résultant du retard ou du défaut de livraison ou réception dans les délais convenus sauf si ce retard est la conséquence d'un événement accidentel ayant entraîné le bris, la destruction ou la détérioration des biens nécessaires à la réalisation de la prestation de l'assuré ;
- les condamnations infligées à titre de punition ou à titre exemplaire et ne correspondant pas à la réparation de dommages effectifs ;
- les transferts conventionnels de responsabilité (sous réserve des dispositions de l'article 9 des Conventions Spéciales n° 791 d relatif à la "Responsabilité contractuelle en vertu du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de travaux des entreprises publiques") ;

- les dommages mis à la charge de l'assuré en vertu d'obligations contractuelles acceptées par lui, dans la mesure où ces obligations excèdent ce qui serait dû en application des dispositions légales ;
- les dommages incombant aux dirigeants sociaux de droit ou de fait en raison d'actes personnels commis dans l'exercice de leur mandat de gestion.
- les dommages résultant d'un virus informatique
- les dommages résultant de la navigation aérienne et/ou spatiale et de l'exploitation des tours de contrôle d'installations aéroportuaires, et ceux causés par un aéronef ou un engin spatial en vol ou au sol.

Cette exclusion ne s'applique pas aux drones, aéromodèles, parachutes, parapentes, parachutes ascensionnels, delta planes et kite surfs ;

- les dommages causés à un aéronef ou à un engin spatial en vol ou au sol (y compris à une partie d'aéronef ou d'engin spatial), ainsi que les dommages qui en découlent causés à son fret, ses passagers ou des tiers*, ainsi que les réclamations consécutives à l'immobilisation d'un aéronef ou d'un engin spatial.

Cette exclusion ne s'applique pas aux assurés vendeurs ou fabricants d'un produit incorporé à leur insu dans un aéronef ou un engin spatial.

Sont aussi exclus pour la Responsabilité Civile du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service, la responsabilité civile qui incombe à l'assuré en raison des dommages subis par le véhicule utilisé et la responsabilité civile qui incombe personnellement au préposé ;

Sont aussi exclus les dommages survenus dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées et provoqués par incendie, explosion, phénomènes d'ordre électrique ou action de l'eau.

Sont exclues les conséquences des vols et escroqueries commis dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées.

Sont aussi exclues pour la responsabilité civile en raison des dommages causés par les atteintes à l'environnement,

- les dommages du fait ou à l'occasion de l'exploitation d'une installation classée soumise à autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-7 du Code de l'environnement;
- les dommages résultant d'un mauvais état, d'un défaut d'entretien du matériel ou des installations ;
- les amendes pour non-respect de la réglementation, y compris les redevances mises à la charge de l'assuré en application de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les dommages subis par les éléments naturels, tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- les dommages causés par la pollution ou les atteintes à l'environnement ne résultant pas d'un événement accidentel survenu dans l'enceinte des locaux permanents de l'assuré ;
- les frais de dépollution du site de l'assuré.

AU TITRE DE LA GARANTIE RECOURS ET DEFENSE PENALE SUITE A ACCIDENT

Sont exclus de la garantie :

- les dommages occasionnés par la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupes menées à force ouverte,
- les dommages résultant :
 - de la participation de l'assuré, comme organisateur ou concurrent, à des épreuves, courses, compétitions et manifestations sportives soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, ainsi qu'aux essais qui les précèdent,
 - des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation du noyau d'atome ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules,
- les risques liés à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont toute personne ayant la qualité d'assuré à la propriété ou l'usage habituel.